

## LISTER LES NOMS POUR GOUVERNER LES POPULATIONS: L'ITALIE SOUS NAPOLEON.

Roberto BIZZOCCHI, Università di Pisa

Traduction Marco PENZI

Dans le livre récent d'Umberto Eco, *Le vertige de la liste*, l'auteur italien souligne qu'afin d'ordonner les diverses catégories de la réalité, les listes toujours plus étendues tendent à proliférer jusqu'à une spirale obsessionnelle<sup>1</sup>. Eco y démontre avec une habileté consommée et un luxe de références à quel point la complexité des listes opère en faveur de projets culturels et de visions du monde spécialement hétérogènes. En revanche, le texte qui suit s'attache à l'analyse d'un type ordinaire de celles-ci, souvent négligé, et qui vise à enregistrer les noms des individus afin d'assurer leur identification par les administrations durant les phases de renforcement des États modernes. Pour ce faire, la période du gouvernement napoléonien de l'Italie offre un terrain d'étude privilégié. La bureaucratie de l'empire accomplit alors un effort d'analyse exceptionnel dans le but de gouverner efficacement les populations des territoires nouvellement assujettis.

Il va sans dire que dans la péninsule Italienne il ne s'agissait pas là d'une nouveauté totale. En effet, les anciens États italiens (*Antichi Stati italiani*) s'étaient efforcés de connaître les régions composant leurs territoires et d'élaborer des outils d'administration ordonnés et faciles à consulter : ainsi, le *Settecento* des Lumières mobilisa une énergie particulière pour atteindre des objectifs de gouvernement toujours plus ambitieux. Citons seulement parmi ces prémices, les fameuses *Relazioni sul governo della Toscana* du grand duc Pietro Leopoldo ; et, plus proche des réalisations napoléoniennes, le *Catasto onciario* réalisé dans le royaume de Naples à partir de 1741 à la demande de Charles de Bourbon, le cadastre établissant l'*once* en tant qu'unité de compte pour évaluer les biens des familles imposables.

En revanche, l'importance de la documentation napoléonienne révèle qu'un saut qualitatif s'est produit au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour en mesurer l'ampleur, il faut nous référer au modèle impérial établi en France et au rôle joué là-bas par l'apparition d'une nouvelle science statistique étudiée à l'échelle des départements par les travaux de Marie-Noëlle Bourguet<sup>2</sup>. En résumé, l'esprit des Lumières concevait déjà que les différents aspects de la réalité d'un État répondaient à une représentation mathématique, capable en somme d'en rendre compte avec exactitude. Mais nous verrons plus loin qu'une telle conception nuisait gravement à l'établissement d'une représentation pertinente de la réalité des territoires et de leurs populations.

Pour l'heure, je veux souligner un aspect qui saute aux yeux dès la consultation des premières liasses de documents produits par les gouvernements napoléoniens de l'Italie. On y trouve côte à côte des documents de type descriptif (les *relations* sont bien loin de disparaître de ces références) et des sources qui ambitionnent de rendre compte des diverses facettes de la réalité, sinon de manière proprement statistique, du moins en correspondance avec des modèles conceptuels préalablement définis par les autorités. Ce contexte administratif et intellectuel, dans lequel prolifèrent les schémas et les tableaux, est le terreau de prédilection des listes.

Bien entendu, on rencontre de nombreux documents en forme de liste avant la période napoléonienne, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, et, dans une moindre mesure, dès les débuts de l'époque moderne; mais sous Napoléon leur nombre augmenta énormément. Avant d'analyser davantage les aspects anthroponymiques et identificatoires de notre sujet, nous l'aborderons sous un point de vue général, en donnant quelques exemples tirés soit des départements d'Empire soit des départements compris dans le Royaume d'Italie.

Il ne s'agissait nullement d'une nouveauté, mais il devint alors plus fréquent d'enregistrer une information en suivant un modèle documentaire préétabli. Voici la communauté de Savignano di Romagna (aujourd'hui Savignano sul Rubicone) située le long de la via Emilia et comprise dans le district

---

<sup>1</sup> U. ECO, *Vertigine della lista*, Milan, 2009.

<sup>2</sup> M.-N. BOURGUET, *Déchiffrer la France : la statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris 1989. Pour l'Italie F. SOFIA, *Una scienza per l'amministrazione : statistica e pubblici apparati tra età rivoluzionaria e restaurazione*, Rome, 1988.

de Cesena, département du Rubicon. Suivant l'exigence des autorités, chaque communauté devait tenir des registres de population, rédigés selon le cas à des fins fiscales, militaires ou sanitaires. Dans un premier temps, elles s'efforcèrent de réaliser un recensement des populations sans recourir aux compétences de l'Église : rappelons que, dès 1545, le Concile de Trente avait fait obligation à chaque communauté de tenir des registres paroissiaux, une injonction très largement suivie jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. De fait, ensuite, devant les difficultés rencontrées par les officiers du royaume, le gouvernement dût se résoudre à mobiliser les curés dont le savoir-faire et la bonne connaissance des situations locales permit enfin d'établir des registres civils<sup>3</sup>.

Les modalités particulières qui présidèrent à la confection de ces registres se reflètent dans les pages du recensement de la paroisse de Savignano di Romagna : le *Stato degli Abitanti della Parrocchia di S. Maria di Castelvecchio per l'Anno 1808* [figure 1]<sup>4</sup>. Ainsi, l'aspect final du document répond d'une part, aux habitudes et aux exigences du gouvernement des âmes (dans les *status animarum* ou *liber status animarum*) ; et d'autre part, aux formes ordinaires des registres laïcs. Quoi qu'il en soit, il s'agit bien d'une liste, et comme il advient d'ordinaire dans ces cas, d'une liste bien ordonnée.

Ce document est typique de ceux produits par l'administration napoléonienne caractérisée par une division des pages en colonnes dédiées aux différents aspects de la description d'un groupe familial, le chef de famille (*capo*) et l'indication du lieu de résidence dans la paroisse. Le document comporte huit rubriques ouvertes sur les deux pages du registre. Il est à noter que la dernière colonne réservée aux observations particulières (*osservazioni*) contient en fait une donnée unique, à savoir la mention de *miserabili* pour qualifier une famille spécialement pauvre. Une information des plus variées est fournie par les sept autres colonnes. Il n'y apparaît pas seulement le prénom des individus, mais aussi (selon l'ordre anthroponymique en cours d'établissement) leurs noms de familles (*cognome*) et bien souvent leurs surnoms, consignés selon des versions très proches de la langue orale régionale (Cavajona, Franzchella), un luxe d'information sur lequel nous reviendrons plus bas. Viennent aussi la mention de l'âge, du métier, de la propriété ou de la location du logement et du type de son occupation : fermes, *casa colonica* ; ou métairies, *mezzadria*.

Ici, le formulaire préétabli à compléter ultérieurement était manuscrit. En revanche, il existe des documents similaires, aux intitulés de colonnes très proches du précédent, telle la première page du *Stato della popolazione della parrocchia di S. Marta* de Pise (département du Mediterraneo, annexé à l'empire), pour l'année 1812, qui s'avèrent être pré-imprimés [figure 2]<sup>5</sup>. On peut risquer l'hypothèse que, dans ces cas, l'usage de formulaires manuscrits correspond alors à l'insuffisance du nombre des formulaires imprimés.

Dans nombre de cas, les fonctionnaires réalisant le recensement se voyaient réduits à tracer eux-mêmes les tableaux et à établir les rubriques. Cependant, l'administration centrale était soucieuse d'éviter que ces derniers dussent eux-mêmes définir les rubriques selon lesquelles étaient consignées les réalités locales. Il est raisonnable d'imaginer que les normes générales étaient parfois si bien intégrées par les opérateurs qu'ils s'avéraient capables d'enregistrer des informations de leur propre initiative selon un cadre conforme à celui exigé par l'administration centrale. Ainsi, dans le cas de la liste d'enfants vaccinés par le médecin Francesco Baldi dans la commune de Montescudaio (sous-préfecture de Volterra du département Mediterraneo) en 1812 : aux colonnes d'identification des enfants, le docteur Baldi a ajouté diverses autres rubriques pour consigner l'inoculation, ses modes opératoires, l'état sanitaire et physique des vaccinés et les effets du traitement [figure 3]<sup>6</sup>.

Mise à part la délicate question de l'enregistrement des vaccinations, la bureaucratie napoléonienne prit l'habitude de constituer des listes pour consigner toutes les catégories d'informations dont il s'avérait utile de rendre compte. Je me limiterai ici à retenir quelques exemples afin de montrer l'extrême diversité

<sup>3</sup> Fondamental, A. SCHIAFFINO, *L'organizzazione e il funzionamento dello stato civile nel Regno italico (1806-1814)*, "Cahiers internationaux d'histoire économique et sociale", n° 3, 1974, pp. 341-420.

<sup>4</sup> Archivio Storico del Comune di Savignano sul Rubicone, S.M., 74.2.

<sup>5</sup> Archivio di Stato di Pisa, Comune E, n° 9.

<sup>6</sup> Archivio di Stato di Pisa, Prefettura del Mediterraneo, Sottoprefettura di Volterra, n° 51, sans numéro.

des intérêts de l'administration napoléonienne et l'avancement de l'extension de ses connaissances vers des domaines nouveaux. Le tableau suivant fournit un type d'actes (*protocolli criminali*) très présents dans les archives produites par une administration attentive à connaître les composantes de l'ordre public [figure 4]. Ces actes contiennent la liste récapitulative (*elenco*), et non datée, des individus condamnés par le tribunal criminel de Pise à une peine supérieure à une année de prison ou bien à la proscription. Cette liste présente trois caractéristiques dignes de quelque intérêt : 1- la précision avec laquelle ont été recueillies les données concernant les différents procès ; 2- la volonté de connaître la situation des condamnés et leur lieu de résidence des années après la proclamation des sentences ; elle est bien souvent vouée à l'échec puisqu'aussi il est finalement mentionné pour un individu « on ne sais pas où il habite », *non si sa ove abita* ; 3- la difficulté à se conformer au système de nomination français, compte tenu des erreurs que suscitait le mot *nom* étant compris en tant que *nome*, à savoir le prénom italien dans la version péninsulaire du couple *Nome et Cognome*, ainsi les Andreotti Giuseppe, Adami Gio[vanni], B[attis]ta del fu Francesco, Belli Iacopo etc<sup>7</sup>.

L'ensemble des difficultés entraînées par la cohabitation linguistique du français et de l'italien, spécialement dans les territoires des départements annexés à l'empire, constitue un thème d'étude important encore négligé par l'historiographie italienne. Claudie Paye y a consacré un ouvrage pour la Wesphalie<sup>8</sup>. À l'époque napoléonienne, l'idée prévalait que pour exporter un modèle administratif inspiré par la Raison Éclairée, il fallait aussi en adopter la langue. Sur la base d'un tel principe, l'exportation du français en Italie, qu'il ne faut pas trop exclusivement interpréter en tant que forme agressive de l'impérialisme napoléonien, porta le projet de diffuser la langue française dans les domaines culturels les plus variés, tels que le théâtre, l'édition et le journalisme, tout en l'imposant dans de nombreuses facettes de l'activité administrative<sup>9</sup>. En réalité, l'affaire s'avéra délicate à mettre en œuvre et aboutit à des résultats contrastés. Aux oppositions et aux résistances passives, s'ajouta l'incohérence de la politique linguistique de Napoléon lui-même qui, au regard du prestige culturel de l'Italien parlé par les Toscans, admit en 1809 que la langue Toscane continue à être utilisée dans la région sans recourir au français.

De fait, des documents toscans rédigés en Italien, avant et après la reconnaissance de cette exception linguistique, cohabitaient avec des sources en français, ce qui démontre que l'impérialisme napoléonien se trouvait tempéré tout à la fois par des contradictions internes et un certain manque d'efficacité administrative. Voici l'*État des chevaux de l'arrondissement de Volterra qui ont été choisis par le Sous-Préfet et qui devront être présentés à la revue de Mr. le Préfet à Livourne le 2 Février 1813 à 10 heures du matin* [figure 5]. Il contient une liste dont les rubriques sont en français et qui comporte divers noms francisés (Maffei Marius, Campana Ange, Grilli Ambroise... dans la rubrique *Noms et Prénoms*) ; les rubriques témoignent du caractère scrupuleux du greffier qui y reporte l'âge des animaux, leur taille au garrot et leur type de robe, au point qu'il ne nous manque plus que de connaître leur noms<sup>10</sup>.

Avant d'aborder les formes d'identification anthroponymiques, retenons un dernier exemple qui révèle le degré de précision atteint par les greffiers de la bureaucratie napoléonienne<sup>11</sup>. Il ne s'agit pas d'une liste d'êtres singuliers, animaux ou humains, mais bien d'une liste d'espaces : le 30 juin 1812, le secrétaire de la mairie de Pomarance rédige un tableau des distances (exprimées en miles toscans) séparant chacun des villages du canton du chef-lieu lui-même, mais aussi des villes de Volterra (siège de la sous-préfecture), de Livourne (siège de la préfecture) ainsi que de Florence, le chef-lieu du département de l'Arno [figure 6]. La confection de la liste répond à des préoccupations économiques et militaires. Bien d'autres listes, que nous n'avons pas ici le loisir de présenter, ont un caractère essentiellement économique ; d'autres encore, relèvent davantage du domaine de la *police* à savoir des services que se doivent d'exercer les autorités d'un *buon governo*.

<sup>7</sup> Archivio di Stato di Pisa, Prefettura del Mediterraneo, Sottoprefettura di Pisa, n° 78, s.n..

<sup>8</sup> C. PAYE, *Der französischen Sprache mächtig*, Pariser Historische Studien, 2013. Les premiers résultats des travaux sur l'Italie dans E. BACCINI, *La politica linguistica e culturale dell'Impero napoleonico in Italia*, Pise, 2015.

<sup>9</sup> Pour l'impérialisme, je me réfère au livre important de M. BROERS, *The Napoleonic Empire in Italy, 1796-1814*, Palgrave, 2005. Voir aussi les considérations de L. ANTONIELLI, *L'Italia di Napoleone: tra imposizione e assimilazione di modelli istituzionali*, dans M. BELLABARBA, B. MAZOH, R. STAUBER, M. VERGA (éd.), *Gli imperi dopo l'Impero nell'Europa del XIX secolo*, Bologne, 2008, pp. 409-431.

<sup>10</sup> Archivio di Stato di Pisa, Prefettura del Mediterraneo, Sottoprefettura di Volterra, n° 51, s.n.

<sup>11</sup> Archivio di Stato di Pisa, IVI.

Je passe maintenant à la question des noms, l'une des préoccupations majeures de l'administration napoléonienne en Italie, à savoir une affaire de première importance qui ne pouvait se limiter à l'élaboration de recensements réalisés selon les typologies que nous avons déjà évoquées pour ces registres. Pour approfondir notre réflexion sur les aspects onomastiques, je tenterai d'éclairer davantage un point déjà évoqué plus haut. De fait, la volonté des administrations de parvenir à une meilleure connaissance des réalités au moyen de listes et de tableaux générait quelquefois des interprétations erronées de la société du temps.

L'identification des individus est incontestablement une préoccupation de type policier, mais celle de la *police* et du bon gouvernement. Elle pouvait donc aisément figurer dans le programme de contrôle social propre à la culture d'un gouvernement des lumières. À ce sujet, notons qu'avant l'identification des individus au moyen des empreintes digitales, des empreintes oculaires ou vocales, les noms constituaient l'un des principaux outils permettant à ceux-ci d'être reconnus, avec les signes distinctifs physiques, les passeports ou autres lettres de sauves-conduits<sup>12</sup>.

Pour illustrer ce fait, évoquons le texte bien connu du philosophe utilitariste anglais Jeremy Bentham, le concepteur du *panopticon* qui tient une place si importante dans l'ouvrage de Michel Foucault, *Surveiller et punir*. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, en se souciant de prévenir le crime au sein d'une société complexe telle que celle de l'époque moderne, Bentham affirmait que la majorité des délits ne seraient jamais commis si les criminels étaient convaincus qu'ils n'échapperaient pas à la punition et ne pourraient en aucune façon se fondre dans une multitude indifférenciée. Selon l'auteur anglais, toute la difficulté tenait au système de nomination qui s'avérait insuffisamment discriminant pour l'identité des individus. Il proposait donc la création d'un nouveau système de nomination dans lequel « chaque individu d'une nation devrait avoir un nom propre unique qui n'appartiendrait qu'à lui »<sup>13</sup>. L'exemple que Bentham fait suivre à cette affirmation est celui des marins anglais qui tatouaient à leurs poignets « their family and christian names », noms de famille et prénoms, afin que leurs cadavres soient identifiés à coup sûr en cas de naufrage. Le philosophe appelait de ses vœux qu'à l'avenir le couple nom-prénom constitue pour chaque individu un *unicum* impossible à répéter au sein d'une même communauté. Il ne pourrait pas exister deux John Smith.

Les préoccupations de l'auteur anglais nous aident à mieux comprendre l'obsession de la bureaucratie napoléonienne pour déterminer avec certitude les noms des administrés. En Italie, la difficulté à y parvenir était augmentée par l'écart existant avec les pratiques de nomination françaises. À la fin de l'ancien régime, en France les individus étaient depuis déjà longtemps identifiés selon un couple nominal nom-prénom, sans toutefois que soit encore atteint l'objectif cher à Bentham qu'il exista un seul Jean Dupont. En revanche, les modalités de nominations françaises procédaient d'une pratique de la centralisation déjà ancienne puisque aussi bien dès 1539, la couronne légiférait sur la tenue des livres paroissiaux. Dès 1667, ces derniers furent investis de la fonction de registres d'État civil. La Révolution française, plus précisément la Terreur jacobine de 1793, facilita le changement de nom par décret : pourquoi contraindre une *Angélique*, une éventuelle nonne défroquée, à conserver son nom plutôt que de s'appeler Liberté ? Mais dès 1794, avec la réaction à la Terreur on revint à une politique de stabilité et de contrôle des noms : chacun devait porter tout au long de sa vie le prénom et le nom de famille reçus à sa naissance. Le gouvernement napoléonien renforça cette ligne politique déjà très largement consolidée<sup>14</sup>.

À contrario, les chemins suivis en Italie aboutissaient à une très grande diversité anthroponymique. En somme, pour des raisons politiques et culturelles (c'est-à-dire l'absence d'un État péninsulaire et la très forte diversité linguistique) la stabilisation onomastique ne s'était pas faite au même rythme qu'en France. En sorte qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il subsistait des particularismes anthroponymiques dont les racines remontaient jusqu'au Moyen Âge. De fait, une instabilité nominale remarquable prévalait dans de nombreux cas dans lesquels le nom de famille (*cognome*) manquait parmi les catégories les plus modestes et les pauvres, surtout dans les villages les plus isolés de la péninsule. Une telle situation ne se rencontrait pas uniformément répartie sur l'ensemble de l'Italie, mais demeurait très caractéristique des régions

<sup>12</sup> V. GROEBNER, *Storia dell'identità personale e della sua certificazione*, Casagrande, 2008.

<sup>13</sup> « In a whole nation, every individual should have a proper name, which should belong to him alone », J. BENTHAM, *Works*, published under the superintendence of his executor J. BOWRING, vol. I, Edinburgh, 1938, p. 557. Sur ce thème un approfondissement utile dans V. DENIS, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Paris, 2008

<sup>14</sup> Fondamental, A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le nom. Droit et histoire*, Paris 1990.

centrales de la péninsule. On ne saurait ici analyser plus en détail ce phénomène surprenant dont on pourra apprendre ailleurs la très longue histoire<sup>15</sup>. Il convient de souligner que cet état d'incertitude allait à l'encontre des habitudes françaises et particulièrement des principes rationalistes et statistiques de l'administration napoléonienne. Il est avéré que les Italiens parvenaient parfaitement à se reconnaître en se nommant selon leurs habitudes et que celles-ci suffisaient à ce que les autorités locales identifient chaque individu. En revanche, ces modalités ne satisfaisaient cependant pas les nouveaux gouvernements instaurés par Napoléon.

Une difficulté similaire à cette question anthroponymique se retrouve dans les tentatives de définition du lieu de résidence. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les adresses n'étaient pas exprimées sur le mode abstrait qui est aujourd'hui le nôtre, par exemple « 12 rue de Seine » ou « via Grande 15 » ; mais d'une manière descriptive et subjective. Voici un exemple concernant Parme dans le courant des années soixante-dix du siècle : on pouvait habiter « dans la paroisse de San Andrea [...] tout près de la Piazzetta del Collegio de Nobili, tout au début et à main gauche de la ruelle qui va de ladite Piazzuola jusqu'au Borgo des Gênois »<sup>16</sup>. La méthode était assez proche de celle-ci pour ce qui est des noms. Dans les sources administratives, aussi bien civiles qu'ecclésiastiques, une même personne pouvait successivement être enregistrée suivant de multiples dénominations, ainsi Antonio di Pietro, Antonio di Pietro da Visso, ou bien Antonio da Visso, ou bien encore Antonio il Rosso (Le Roux), selon le bon vouloir des greffiers, les informations que l'individu avait fournies ou les différentes circonstances de la rédaction des registres.

Pour ceux qui voulaient ordonner la réalité en liste, selon une formulation pratique compréhensible par les divers bureaux des administrations, les adresses et les dénominations changeantes représentaient une authentique difficulté. En Italie, ce furent effectivement les autorités de la période française qui impulsèrent, les premières, l'établissement d'un système moderne d'adresses du lieu de résidence des individus. Elles menèrent, pareillement, une vaste offensive contre le désordre onomastique, ou du moins contre ce qui leur apparaissait comme tel. Du point de vue français, le facteur interne responsable de ce chaos multiforme s'avérait toujours être le patronyme. Précisons que par le terme *patronyme*, nous n'entendons pas ici le nom de famille, mais seulement l'usage du patronyme pour accompagner le prénom des individus. Cet usage compliquait encore davantage la nomination féminine pour laquelle il était d'usage courant que le second nom ne soit pas toujours composé par le patronyme mais bien que celui-ci se rapporte au nom du mari. Pour en rester au cas des hommes : comment pouvait donc s'appeler Pietro, le fils de Antonio di Pietro ? Et comment pouvait-on l'identifier lors de l'enregistrement de son nom sur une liste : Pietro di Antonio ou bien Pietro di Pietro ? Et plus précisément, selon l'usage bureaucratique d'antéposer le nom de famille : Di Antonio Pietro ou bien Di Pietro Pietro ?

Nulle question théorique ici, pas plus que de faux exemples. Les employés qui établissaient les listes à l'époque napoléonienne devaient suivre des formulaires, pré-imprimé ou non, qui présupposaient l'existence de noms de familles et la possibilité de les enregistrer de manière sûre et cohérente selon l'ordre alphabétique.

Le cas des enfants illégitimes et abandonnés fournit un exemple de choix pour révéler la combinaison de cette volonté de contrôle typique de la bureaucratie du temps avec l'esprit des Lumières. Il fallait consigner ces enfants en liste, filles ou garçons, selon l'ordre de leur nom de famille : un moyen de les contrôler et tout à la fois de les inclure dans les rôles de la conscription et dans celui des vaccinations. L'inclusion des enfants illégitimes dans ces listes manifestait également des préoccupations de nature humanitaire, bien exprimées dans la lettre envoyée depuis Florence par le préfet Arno Joseph Fauchet au ministre de l'Intérieur Montalivet, à Paris, et plaidant en leur faveur : « le malheur de leur naissance ou de leur abandon doit-il les priver du droit d'avoir un nom qu'ils puissent transmettre à leurs enfants ? »<sup>17</sup>.

Le projet de doter les enfants illégitimes d'un nom de famille distinctif n'avancait guère, ralenti par nombre de préjugés hostiles et de résistances aveugles. Les greffiers n'en continuaient pas moins de les enregistrer en liste suivant des noms révélateurs et parfois très curieux à nos yeux. Pour le département du

<sup>15</sup> R. BIZZOCCHI, *I cognomi degli Italiani. Una storia lunga 1000 anni*, Roma-Bari, 2014.

<sup>16</sup> D. MARCHESINI, *Il bisogno di scrivere. Usi della scrittura nell'Italia moderna*, Roma-Bari 1992, pp. 79-84 (p. 81 sur Parme).

<sup>17</sup> Voir C. ROLLET et CH. ESCURIOL, *Les noms des enfants abandonnés*, dans J.-P. BARDET et G. BRUNET (éds.), *Noms et destins de sans famille*, Paris 2007, pp. 25-48 (en particulier pp. 42-44).

Mediterraneo, un tableau illustre le recours à une solution des plus simples consistant à les doter du nom de famille de Trovatello, le diminutif bienveillant de Trouvé [figure 7]. Une liste rédigée à Pescia en 1808 offre une solution triviale qui enregistre : « Ballerini Sante, Checchi Francesco, Di Genitori Incerti Giuseppe, Di Genitori Incerti Giuseppe Maria, Di Genitori Incerti Salvatore »<sup>18</sup>. Notons au passage, que cet usage s'avère durable puisqu'aussi bien, nombre de noms de famille existant encore aujourd'hui en Italie sont précisément ceux de Trovatello, Trovato ou Incerti.

Hors mis le cas des enfants abandonnés, la rencontre entre le *retard* (ou plutôt la particularité) du système onomastique italien et le projet napoléonien d'ordonner chaque chose en liste, engendra un profond phénomène d'acculturation. Ce fait est parfaitement illustré par l'intéressant exemple du département de Musone du royaume d'Italie (chef lieu Macerata) situé dans l'actuelle région des Marches. Soulignons une fois encore, que le programme identificatoire de remise en ordre onomastique s'étendit bien à toute l'Italie soumise à l'administration napoléonienne. Nous avons déjà abordé l'exemple d'un département annexé situé dans l'Italie centro-occidentale [figure 2]. Ajoutons qu'une manière de carte d'identité (*carta di ricognizione*), obligatoire pour chaque individu mâle au-delà de 12 ans, fut instaurée dans le Royaume de Naples qui comprenait le Mezzogiorno continental alors même que ces régions ne disposaient d'aucun service d'État Civil. Selon la loi, pour chaque homme, il devait s'agir d'une « carte enregistrant les caractéristiques physiques de l'individu, son âge, son prénom et son nom de famille, celui de son père, sa patrie d'origine, son domicile, sa profession et son statut »<sup>19</sup>.

Dans les territoires de l'Europe napoléonienne, la possession d'un nom de famille selon lequel établir des listes alphabétiques d'individus et de familles, semblait aller de soi. Par une série de décrets, publiés entre juillet 1808 et janvier 1813, Napoléon exigea tout d'abord des juifs placés sous sa juridiction, puis des hollandais et des populations de l'Allemagne septentrionales, qu'ils prennent un nom de famille dans le cas où ils n'en seraient pas encore pourvus. L'ordre le plus complet fut donné par un arrêté publié à Milan en juin 1813 qui s'appliquait à l'ensemble du royaume d'Italie : « dans le délai de trois mois, les habitants du Royaume dépourvus de *cognome*, doivent prendre un nom de famille et en faire la déclaration devant l'Officier d'État Civil de leur commune de résidence ». Cette disposition concernait aussi les étrangers installés dans le royaume. Les chefs de familles devaient choisir un nom qui deviendrait automatiquement celui de l'ensemble de leurs descendants. Dans le cas de l'existence de plusieurs têtes de familles masculines appartenant à la même génération, un accord collectif était requis ; si celui-ci s'avérait impossible à déterminer collectivement, le nom était imposé par le *podestà*, le chef du Conseil de Commune. Interdiction était faite de choisir une nomination à consonance nobiliaire ou qui correspondît à un nom de ville, à celui d'un château, ou bien encore à celui d'une bataille célèbre. Enfin, les « contrevenants souffriraient une amende de 100 livres et se verraient imposer un nom de famille par le Podestà ou Sindaco »<sup>20</sup>.

Ce décret de portée générale répondait néanmoins à des sollicitations locales: c'est le cas des Marches auquel nous faisons allusion plus haut, un épisode particulier qui permet de mieux saisir toutes les conséquences de la version napoléonienne du *vertige de la liste*. Treize mois avant la publication du décret, en consultant le registre de sa commune, l'officier du cadastre de Fabriano répondant au nom d'Antonio Lugli, s'avisait qu'on pouvait trouver dans les pages de celui-ci « diverses occurrences composées d'un nom de baptême unique, accompagné seulement du prénom du père, et dépourvues de tout nom de famille ». En somme, des patronymes tels que ceux évoqués précédemment (Antonio di Pietro) et autant de cas suscitant des difficultés pratiques pour enregistrer les individus, des risques de confusion pour la transmission des identités d'une génération à l'autre et des obstacles à toute mise en liste. En proie à un excès de zèle, et contrevenant à l'ordre hiérarchique du département du Musone, Lugli expédia directement un rapport au ministère des finances de Milan. Là, son rapport parvint jusqu'à la table du ministre de l'Intérieur, lequel considérant les faits du point de vue de l'ordre public ordonna au préfet de Macerata qu'il ouvre une enquête dans l'ensemble du département de Musone qui comprenait le district de Fabriano. Le décret général de 1813 fut publié suite au compte rendu de celle-ci.

<sup>18</sup> Archivio di Stato di Pisa, Prefettura del Mediterraneo, Sottoprefettura di Pisa, n° 78, s.n.

<sup>19</sup> La loi de 1808 dans le *Bullettino delle leggi del Regno di Napoli. Anno 1808*, tomo I, Fonderia Reale, Naples, 1813, p. 181 ; voir L. DI FIORE, *Alla frontiera. Confini e documenti di identità nel Mezzogiorno continentale preunitario*, Rubbettino, 2013, pp. 17-47.

<sup>20</sup> *Bollettino delle leggi del Regno d'Italia*, n. 97, Stamperia Reale, Milan, 1813, p. 289.

Les actes de cette enquête menée durant la seconde moitié de l'année 1812 sont conservés quasiment dans leur intégralité ; ce qui nous permet de mener une approche détaillée, et parfois amusante, concernant les individus disposant ou pas d'un nom de famille au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans la province de Macerata et dans une partie de ce qui correspond aujourd'hui à la province d'Ancône. Selon la bureaucratie napoléonienne, la *possession* d'un nom de famille constituait une notion clairement perçue, du moins négativement. En reprenant la formulation du très scrupuleux officier Lugli, le ministre invita le préfet à mener la chasse aux « familles dépourvues de *cognome* et dont les membres se distinguaient dans les registres seulement par leur nom de baptême et celui de leur père », selon le modèle déjà évoqué d'Antonio di Pietro.

Il s'avéra que dans le département de Musone, un total de 337 groupes familiaux composés de 1071 individus, ne portaient aucun nom de famille, du moins selon l'incontournable liste établie à Macerata et envoyée à Milan en tant que résultat de l'enquête. En réalité, à remettre sur le métier l'ouvrage de divers sous-préfets et autres *podestà* de communes plus réduites, on constate que l'effet de l'initiative de la bureaucratie napoléonienne fut tempéré par la négligence et l'inefficacité. En fait, des secteurs entiers du département échappèrent à l'enquête à la suite de simples déclarations des autorités locales qui affirmèrent que dans leur juridiction tous les individus disposaient d'un nom de famille régulier. À n'en pas douter, c'est ce qui rend compte des écarts incongrus existant entre les diverses communes lors de l'enregistrement des noms : à San Severino, 53 familles et 188 individus dépourvus de *cognome* ; à Tolentino respectivement une seule et un seul ; à Matelica enfin, aucun cas d'absence de nom de famille n'est enregistré. Il en va de même pour les femmes chef-de-famille consignées sans *cognome* : une sur 53 à San Severino ; aucune sur 53 à Camerino ; et 53 sur 101 à Sassoferrato. Sans aucun doute, il y eut des territoires pour lesquels les officiers d'État Civil négligèrent de faire leur travail ; d'autres, où ils le firent selon des critères variables. On ne saurait atteindre à une liste générale fiable.

En dépit de cela, les communes dans lesquelles l'administration locale fournit quelque information envoyèrent des listes de personnes sans nom de famille. Celles-ci nous autorisent à retenir, en guise de première conclusion, que malgré les efforts produits en ce sens tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, le processus d'attribution d'un *cognome* n'était pas achevé lors de l'offensive bureaucratique napoléonienne dans la péninsule Italienne. La seconde conclusion exige de nous quelque explication supplémentaire. Avant toute chose, il faut nous interroger sur la façon de faire ces listes. Lors des susdites enquêtes, il ne fut pas procédé à de nouveaux recensements des populations, en principe obligatoires depuis 1809 ; en revanche, elles se fondèrent d'ordinaire sur les registres des âmes (*stati delle anime*) des diverses paroisses. La confrontation de ces sources (registres des âmes, recensements et listes des individus dépourvus de nom de famille) révèle une situation déconcertante.

Le cas pour lequel nous disposons de la meilleure documentation est celui de San Severino, bourgade située à 50 kilomètres de l'Adriatique et tout à la fois siège épiscopal pourvu d'un district regroupant nombre de hameaux. La liste des familles sans nom datée de 1812 (17 cas à San Severino et 36 dans les hameaux) comprend aussi de nombreux individus désignés selon un patronyme soit dans les recensements soit dans les registres des âmes. Ainsi, Niccola fu Antonio fu Giuseppe ; Domenico di Santi di Domenico, hameau de Granali. En revanche, ladite liste néglige nombre d'autres cas de nomination patronymique qui devraient y figurer pour la même raison. En outre, la liste des familles sans nom inclut nombre d'individus qui figurent dans les livres de paroisses et les recensements communaux avec un second élément de nomination qui n'est pas un patronyme. Ce second élément nominal demeure bien souvent tacite dans la liste des familles sans noms ; parfois encore, il y figure en tant qu'élément ne correspondant pas à un authentique *cognome* : ainsi, Francesco di Giuseppe di Giacinto detto Burubù ; et Angelo Francesco Cipriani (de Cipriano ?) detto Urcia.

Que signifiait donc « ne pas avoir de nom de famille » à San Severino en 1812 ? En feuilletant le livre de recensement qui lui servit de base de travail, le compilateur de la liste négligea délibérément de retenir certains noms de familles, tels Burubù et Urcia, Scotanaro, Fionghetta, Presuttari, Fittoletto et Paccacerqua. Une manière de snobisme lexical spécialement tatillon ? Mais dans ce cas, pourquoi ne pas retenir des noms tels que Chiavoni, Pioli ou Valeri ? Mieux encore, pourquoi promouvoir Turcità, Bonacucina, Lebrone, Damiaquattrocchi, Fattenotte, Graziaplana et Passacantando ? En effet, à Matelica où chacun disposait d'un *cognome* on ne s'interrogea pas pour autant sur des dénominations telles que Amore, Bonapasta, Strappaveccia, Testadiferro, Adagio et Traballoni, en acceptant qu'elles puissent

constituer d'authentiques noms de familles. L'enquête des Marches nous inspire une seconde conclusion : parallèlement à la survivance des formes patronymiques, et probablement entremêlées avec elles, se développaient des formes de nomination *cognominales* nouvelles que les logiques bureaucratiques peinaient à consigner systématiquement.

Le cas d'un jeune paysan du hameau de Monterosso, commune de Sassoferrato, au nord de Sanseverino, dans l'actuelle province d'Ancône, témoigne parfaitement de ce fait. Dans l'état des âmes de la paroisse de 1811, Domenico (âgé de 18 ans) et son frère Sante (de 21 ans) sont enregistrés avec le chef de famille Francesco Santinello, le mari d'une certaine Battista [figure 8a]. Deux années plus tard, les deux frères se retrouvent dans la liste des conscrits de la Garde Nationale de Sassoferrato qui comprend les recrues de Monterosso. Mais, dans celle-ci ils ne figurent pas en tant que Santinello mais sous la dénomination de Piersanti : « Cognome, e nome : Piersanti Sante. Età : 23. Professione : Contadino ; Cognome, e nome : Piersanti Domenico. Età 21. Professione : Contadino » [figure 8b]. Cette famille n'apparaît pas dans la liste des 101 familles dépourvues d'un *cognome* à Sassoferrato ; et pour cause : après tout, elle en avait deux ... Mais l'histoire ne s'arrête pas là, car, entre-temps, Domenico se maria avec une compatriote du nom de Maria Anastasi Orlandi. Lors de l'établissement de l'acte de mariage, l'officier d'État Civil de Sassoferrato enregistra ledit Domenico sous le nom « Domenico di Francesco petit fils du feu Sante, paysan âgé de 20 ans, domicilié à Monterosso, fils de Francesco du feu Sante et de Battista Rosa de même profession » [figure 8c].

Comment s'appelle véritablement Domenico ? A-t-il un nom de famille ? Deux noms de famille ? Ou bien en est-il totalement dépourvu ? Son exemple pose avec acuité plusieurs questions cruciales, notamment celle de l'instabilité des usages et de l'extrême diversité des relations entre ces usages et les documentations normatives qui répondent à des exigences elles-mêmes variables. Interrogé par l'officier d'État Civil au moment de la cérémonie, le jeune homme analphabète s'identifia selon un usage de la vie quotidienne en déclarant qu'il s'appelait Domenico fils de Francesco tout en rappelant le nom de son grand-père défunt, qui répondait au nom de Sante. En 1811, à Monterosso on trouve 81 familles composées de 465 personnes dont 5 au moins s'identifient alors en tant que Domenico fils de Francesco. De toute évidence, chacun disposait de quelque autre élément d'identification en cas de nécessités ; mais c'étaient des éléments variables. Nos mentalités, empreintes sans doute d'esprit napoléonien, nous portent de prime abord à croire que le nom de famille constitue une réalité immuable alors même que le système de nomination était encore fragile et précaire, rendu plus variable et plus complexe encore par la multitude des manipulations que les curés, les officiers d'État Civil et les agents administratifs plus ou moins militarisés, la plume à la main, pouvaient introduire arbitrairement au moment de l'enregistrement des noms.

L'analyse des registres des Marches fait apparaître que la turbulence *cognominale* caractérisait le système de nomination de l'Italie du XIX<sup>e</sup> siècle, du moins dans certaines régions. D'aucuns étaient dépourvus de noms, d'autres disposaient de plusieurs *cognomi*. On comprend que le projet napoléonien fut hasardeux, et son espoir vain de consigner les noms selon des relevés statistiques, des tableaux et des listes, afin de faire face au *désordre* de la réalité des usages nominaux. Ainsi, la logique des listes reposait-elle sur une distinction fondamentale mais illusoire entre l'ordre et le désordre onomastique. Par delà ses insuffisances statistiques, l'enquête menée dans le département de Musone s'avère peu fiable déjà dans ses prémisses. Elle est le fruit de la conviction que la réalité sociale pouvait s'analyser suivant des schémas rationnels rigides, mais cette conviction était trompeuse, et l'enquête malgré son apparence analytique, s'avère finalement décevante.

Ceci dit, il serait erroné de sous évaluer le contenu performatif de ces listes. Poursuivons notre démonstration avec le cas de la région des Marches. L'enquête du département du Musone bien que peu utile sur le plan analytique eut des conséquences non négligeables sur l'action gouvernementale. À Milan, durant les mois qui suivirent sa conclusion, au début de l'année 1813, on discuta longuement du décret du 11 juin. Certains représentants de l'administration centrale du royaume prétendaient non seulement imposer un nom de famille à chacun, mais aussi choisir eux-mêmes les futurs noms de ceux qui en étaient dépourvus jusque-là. Comme le disait explicitement un fonctionnaire défavorable au monde rural : il était à craindre que « les rustres et les ignorants [...] contraints de se doter d'un nom choisiraient naturellement un *cognome* monstrueux ». La force du prétendu despotisme napoléonien se trouvait cependant très largement réduite par la négligence de ses agents et l'influence de divers courants libéraux modérés ;

aussi, l'idée déjà évoquée prévalut finalement que les individus choisiraient eux-mêmes leur nom de famille.

En théorie, l'application du décret concernait la totalité du royaume ; en pratique, en 1813 les préfets qui purent se le permettre répondirent à la manière de certains officiers du département du Musone en 1812 : « ici tout est en règle ». En revanche, c'est précisément le préfet de ce département qui en 1813 ne put suivre une telle voie : il exigea donc que tous les individus enregistrés et dépourvus de *cognome* en choisissent un sur-le-champs. Nous venons de constater que le fait de figurer sur ces listes était peu significatif puisqu'aussi bien, des individus véritablement dépourvus de nom de familles usuel pouvaient manquer dans ces registres ; et à contrario, d'autres qui étaient régulièrement identifiés par un *cognome* relativement stable figuraient parfois sur ces listes des individus sans nom. Quoi qu'il en soit, la machine bureaucratique était en marche, et chemin faisant, elle ne manqua pas de produire ses effets. L'enquête de 1812 avait construit une bipartition fictive entre les individus dotés de *cognome* et ceux qui en étaient dépourvus en masquant une réalité onomastique bien plus complexe et dynamique. L'application du décret de 1813, en imposant les noms de famille à tout le monde, créa une certaine cohérence et donna une image homogène aux systèmes de nomination de la région.

Concrètement, à l'automne 1813 plusieurs habitants des localités des Marches se rendirent à l'État Civil pour prendre un nom de famille. Insistons sur le fait que, pour bonne partie des déclarants, il ne s'agissait pas d'une création, car en réalité ils disposaient déjà d'un nom de famille ou de quelques autres éléments de nomination jouant ce rôle. Le texte d'une liste récapitulative des habitants de la commune de Camerino [figure 9] nous fournit un document remarquable qui témoigne de la déclaration des noms selon la loi : à gauche, sur deux colonnes sont enregistrés les anciennes formes de nomination patronymiques ; à droite, sont relevés les nouveaux *cognomi* choisis accompagnés chacun d'un numéro. Ces derniers correspondent aux documents produits lors des déclarations de choix. Précédemment j'ai évoqué l'exemple fictif de la dénomination traditionnelle Antonio di Pietro ; en revanche ici, nous pouvons offrir au lecteur la description de l'acte du 8 septembre 1813 [figure 10] selon lequel un certain Antonio di Pietro, en chair et en os, s'affranchit de son *onomastique non conforme* en prenant le nom de famille de Stella, « duquel il souhaite faire usage à l'avenir tant dans les actes publics qu'en quelque autre circonstance que ce soit ». Notons, qu'Antonio, domestique de son état, sait écrire ou pour le moins signer de son nom, ainsi l'acte se conclut de sa signature, Antonio Stella<sup>21</sup>.

Je voudrai conclure en ajoutant deux remarques complémentaires à celles déjà faites plus haut. La première pour insister sur l'ambiguïté analytique des listes ; la seconde pour insister sur leur efficacité performative. Pour illustrer la première je vais faire référence de nouveau au recensement de la paroisse de Castelvechio de Savignano de Romagna [figure 1]. Il s'agit seulement d'un exemple, parmi d'autres, des faiblesses du processus d'identification selon le couple nom et prénom, plus précisément de ses effets de rigidité et d'abstraction. Ceux-ci sont tels que les rédacteurs attentifs conduits à établir ces recensements saisirent ici l'opportunité de l'existence d'un surnom pour enregistrer celui-ci en complément du nom et du prénom. La dénomination par le moyen d'un surnom poursuit sa propre histoire<sup>22</sup>. L'infinie variété des usages et des formes de surnoms démontre en effet que l'identité des individus est sans cesse redéfinie dans l'espace et le temps, en relation avec le contexte social et professionnel de chacun, sans se réduire au modèle bureaucratique fonctionnel, limpide et néanmoins rigide, du couple nom de famille-prénom.

La seconde remarque consiste à noter que la normalisation napoléonienne n'a pas fait disparaître les formes de nominations telles qu'Antonio di Pietro. Aujourd'hui encore en Italie, certains individus bien connus s'appellent de la sorte ! Suivons ici l'exemple du célèbre juge d'instruction de la commission d'enquête *Mani Pulite* (Mains Propres) originaire du Molise, une région qui jusqu'en 1963 avait une administration commune avec celle des Abruzzes. Ce cas démontre par ailleurs le caractère performatif de l'intervention napoléonienne. Entre 1865 et 1866, les individus usant d'un patronyme, héréditaire ou non, ont vu leur dénomination fixée par le nouvel État Civil de l'Italie unifiée puisque celui-ci consacra

<sup>21</sup> Sur le cas des Marches, R. BIZZOCCHI, *Marchigiani senza cognome. Un'inchiesta nell'Italia napoleonica*, "Quaderni Storici", 45, 2010, pp. 533-584.

<sup>22</sup> I. PUTZU, *Il soprannome. Per uno studio multidisciplinare della nominazione*, Cagliari, 2000, p. 255.

leur patronyme en tant que nom de famille officiel : l'appellation *Di Pietro* devint ainsi un *cognome*. Aujourd'hui, les noms de famille de ce type se concentrent particulièrement dans les régions des Abruzzes et du Molise. Ce nord du Mezzogiorno a participé au phénomène historique, déjà évoqué, de la persistance des nominations patronymiques dans les régions centrales de l'Italie. À l'époque napoléonienne, ces deux régions appartenaient au Royaume de Naples dans lequel la question de la mise aux normes des nominations n'avait pas été posée à la manière du cas précédemment signalé, de Fabriano des Marches, situé quant à lui dans le Royaume d'Italie.

À vrai dire, après la chute de Napoléon dans ces dernières régions aussi la question des noms familles se posa à l'administration. En 1834, le Conseil du district (*Consiglio del primo distretto*) de la province de Teramo informa le Conseil supérieur provincial (*superiore Consiglio provinciale*) que presque tous les paysans et les villageois (*campagnoli e villici*) du territoire utilisaient un patronyme puisqu'ils étaient dépourvus de nom de famille, ce qui n'aurait manqué d'engendrer des confusions : Giovanni di Pasquale, dont le fils Antonio pouvait être appelé Antonio di Giovanni au lieu de Antonio di Pasquale. C'était précisément la question posée une vingtaine d'années plus tôt, non loin de là, dans la province de Macerata. Cette fois, la réaction du gouvernement bourbonien fut toute différente. À Naples, le Conseil d'État interpellé par le Conseil Provincial se défaussa de l'affaire sur le Conseil du domaine royal (le *Consulta dei Reali Domini di qua dal Faro*) dont l'avis consultatif fut suivi. Il conclut qu'il s'agissait d'une question qui ne devait pas se poser ; et la proposition de Teramo d'obliger les individus à prendre un nom de famille fut finalement rejetée :

*Selon la résolution souveraine du 19 octobre 1835 il est décrété de n'apporter aucune nouveauté sur ce point, conformément à l'avis rendu par la consultation. Le Conseil (du domaine royal) fait remarquer : que les inconvénients relevés par le Conseil Provincial trouveront un remède naturel dans la nature même des choses ; que chez tous les peuples il existe des familles dépourvues de nom, en particulier lorsqu'elles sont aussi dépourvues de tout biens ; qu'à l'époque de la constitution des familles, celles qui posséderont un patrimoine familial à transmettre transmettront aussi, naturellement, à leurs héritiers un nom de famille stable.*

Ajoutons que le Conseil du district de Teramo reposa cette même question en 1842, et qu'alors, le Conseil provincial stoppa la procédure en se contentant de faire référence aux décisions déjà prises à Naples sept ans auparavant. Il existe donc un contraste saisissant entre cette réponse du Conseil provincial et ce que fut la réaction du ministre napoléonien de Milan en 1812. Le gouvernement bourbonien était certes l'héritier, lui aussi, de l'expérience administrative de la période française ; il n'en apparaît pas moins avec évidence qu'il agissait selon une culture politique et bureaucratique bien différente, guidé par une approche plus attentive aux traditions locales et aux inerties sociales, moins enclin à intervenir sur la « nature même des choses »<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> F. FAUSTA GALLO, "Il costume di esservi famiglie senza cognome". Il caso dell'Abruzzo teramano nella prima metà dell'800, dans A. ADDOBATI, R. BIZZOCCHI, G. SALINERO (éd.), *L'Italia dei cognomi*, Pisa, 2012, pp. 399-422.